

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 décembre 2017

Nombre de conseillers municipaux	
En exercice	25
Présents	32
Voteants	32
Date de convocation	
29/11/2017	
Date d'affichage	
05/01/2018	

L'an 2017, le quatre décembre à 20H00, le Conseil Municipal de la Commune de TERRANJOU s'est réuni à la salle de la Fuye à Chavagnes les Eaux, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Pierre COCHARD, Maire, en session ordinaire.

A été nommé secrétaire : M. Jacques EMERIAU

Présents :
M. BREMAUD Damien, M. BRUAND Michel, Mme CHEVALLIER Sylvie, M. COCHARD Jean-Pierre, M. DUVEAU Jean-Noël, Mme DESVALLON Nathalie, M. EMERIAU Jacques, Mme GAUFRETEAU Sylvaine, M. GOUBEALU Jean-Pierre, Mme HORTET Sylvie, Mme JOSELOIN Ingrid, M. LEBRETON David, M. LEROY Sébastien, Mme MARTIN Christine, Mme MARTIN Maryvonne, M. OGER Dominique, M. OUSACJ Alain, Mme RAIMBAULT Patricia, M. REMBAULT Emmanuel, Mme RICHARD Mauricette, M. ROCHAIS Alain, Mme ROCHER Ginette, M. SECHET Marc, M. SUIRE Alain, M. THOMAS Jean-Joël.

Absents excusés :

M. BIGOT Gilles a donné pouvoir à Mme Maryvonne MARTIN
M. HERSAN Guillaume a donné pouvoir à Mme ROCHER Ginette
Mme LEGUY Nadine a donné pouvoir à Mme RICHARD Mauricette
Mme MENARD Isabelle a donné pouvoir à Mme HORTET Sylvie
M. PELLETIER Christophe a donné pouvoir à M. LEROY Sébastien
M. ROUCHER Bertrand a donné pouvoir à M. SECHET Marc
M. ROULET Jean-Louis a donné pouvoir à Mme CHEVALLIER Sylvie

Absents : M. FARIA OLIVEIRA Joaquin, M. GASCHET Pierre, Mme PAVIE Mélodie.

Mme LEDUC Nathalie

2017-12-01 CCLLA – CONVENTION DE GESTION DU SERVICE ASSAINISSEMENT

M. Jean-Joël THOMAS, Adjoint au Maire, expose à l'assemblée :

La communauté de communes Loire Layon Aubance exerce la compétence Assainissement de façon différenciée : intégralement sur le territoire de l'ex communauté de communes Loire Aubance, pour l'assainissement non collectif sur le territoire de l'ex communauté de communes Loire Layon et acunement sur le territoire de l'ex communauté de communes Coteaux du Layon.

Le Schéma départemental de coopération intercommunal arrêté en 2016 prévoyait, outre la révision de la carte des établissements de coopération, une prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2018. Dans le prolongement, par délibération DELCC-2017-211 du 14 septembre 2017, la communauté de communes a proposé de prendre la compétence « assainissement » sur l'intégralité de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les communes ayant donné leur accord, ce transfert a été acté dans une modification statutaire prise dans l'arrêté préfectoral DRCLB/2017-73 en date du 7 novembre 2017 modifié par l'arrêté préfectoral DRCLB/2017-79 du 14 novembre 2017.

Cependant, compte tenu du temps et de l'analyse que requiert la mise en œuvre de cette compétence, la Communauté n'est actuellement pas en capacité d'exercer complètement et pleinement cette compétence au 1^{er} janvier 2018. En effet, ce transfert intégral de la compétence assainissement implique la mise en place par la Communauté de Communes d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Afin de préparer cette échéance, les communes membres et la Communauté se sont engagées, dans le cadre d'un groupement de commande validé en juillet 2017, avec le bureau d'étude EGIS EAU chargé de réaliser un diagnostic et de présenter des scénarios pour une prise en charge pleine et entière de la compétence visée, à la date butoir du 1^{er} janvier 2020.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il est nécessaire d'assurer la continuité du service public pendant la période transitoire. Considérant que les communes, qui assureraient en 2017 le service assainissement en régie ou par voie de délégation ou de prestations de service, sont les mieux à même de garantir cette continuité sur leur territoire, notamment en ce qui concerne les services aux usagers, il a été proposé que la communauté leur en confie la gestion. Cette option, dans toutes ces composantes présentées ci-après, a été acceptée par les services de l'Etat.

En conséquence, il convient de mettre en place une coopération entre les Communes concernées et la Communauté par la voie d'une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles les Communes assureront, à titre transitoire, la gestion de la compétence « assainissement » pour le compte de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance.

Il est donc proposé des modalités d'organisation de la compétence de la façon suivante, en maintenant au niveau communal :

- La gestion et l'exploitation du service d'assainissement collectif,
- Le programme des travaux nécessaires pour assurer maintenance, sécurité du réseau et renouvellement selon le mode de gestion communal historique,
- La gestion du service d'assainissement non collectif,
- La gestion administrative et financière des services incluant la proposition de révision des tarifs (services collectif et non collectif) et le recouvrement
- La participation à l'étude menée pour la mise en œuvre du transfert de compétence à l'échelle de la CCLLA

Seront ainsi fixées conventionnellement :

- L'organisation des missions,
- La gestion des personnels,
- Les modalités patrimoniales,
- Les modalités financières concernant l'exercice des compétences.

En conséquence, pour ce qui concerne les communes qui ont déjà transféré tout ou partie de la compétence assainissement au 31 décembre 2017, la gestion sera assurée par la Communauté de Communes Loire Layon Aubance à l'identique de ce qu'effectuait antérieurement les Communautés de Communes Loire Layon et Loire Aubance.

Les communes, pour permettre la gestion qui leur sera confiée pendant cette période transitoire, conserveront leur budget annexe assainissement.

La contractualisation est normalement prévue sur deux années (durée prévisionnelle de l'étude sur les modalités d'exercice de la compétence par la communauté) :

- 2018 : analyse de la situation existante et des impacts du transfert de compétence + accompagnement du transfert avec étude des modes de gestion envisageables + élaboration du schéma directeur
- 2019 : accompagnement sur la fin des contrats en cours et sur la mise en œuvre de la procédure correspondant au(x) choix de gestion(s) effectuée(s) par les élus

Cependant, si des éléments dans les résultats des études, ou des difficultés, ou des retards ne permettaient pas de respecter le calendrier prévisionnel très contraint qui est envisagé, une prolongation potentielle de 6 à 12 mois, au-delà du 31 décembre 2019 pourra être envisagée. C'est la raison pour laquelle il est fait mention d'une telle éventualité dans la convention proposée : prolongation qui devra cependant être validée, si elle s'avérait nécessaire, de façon expresse, au début de l'année 2019.

La convention proposée inclut toutes les situations possibles en matière d'assainissement (collectif et/ou non collectif). La convention qui sera signée avec chacune des communes ne portera bien évidemment que sur les services en matière d'assainissement tels qu'assurés par les communes en 2017.

Après avoir entendu l'exposé qui lui en a été fait par Monsieur Jean-Joël THOMAS, Adjoint au Maire en charge de l'Assainissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité :

- ↳ VALIDE les termes de la convention proposée telle qu'annexée à la présente délibération,
- ↳ AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette convention ainsi que toutes les démarches qu'il serait nécessaire d'engager dans ce domaine.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commission locale des charges transférées de la CCLLA a arrêté les montants des attributions de compensation pour chaque commune, au titre de l'année 2017.

Madame Maryvonne MARTIN rappelle que dans le cadre de la fusion, le principe de neutralisation fiscale a été acté par les 3 ex communautés de communes. En effet, la fusion, traduite par l'harmonisation des taux communautaires, aurait eu pour effet d'augmenter ou de diminuer la pression fiscale globale (taux communaux + communautaires) pour les contribuables des communes.

Les communes se sont donc accordées sur le fait de neutraliser ces variations en 2017 par le biais des attributions de compensation :

- lorsque l'harmonisation fiscale a pour effet, pour les contribuables d'une commune, de voir augmenter la pression fiscale globale : la commune a baissé ses taux et son AC augmenté.
- Dans la situation inverse, la commune a augmenté ses taux et son AC diminué.

D'autre part, la part communale au financement du service commun d'instruction des autorisations de droit des sols est également déduite du montant de l'attribution de compensation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité :

- VALIDE le montant négatif de l'attribution de compensation 2017 de la commune, fixé à - 155 273 €, tel qu'arrêté dans le tableau annexé à la présente délibération.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que deux services communs, ADS et urbanisme, coexistent sur le territoire Loire Layon Aubance depuis le 1^{er} janvier 2017. En conséquence, il est nécessaire de les harmoniser en créant un nouveau service commun urbanisme, à compter du 1^{er} janvier 2018, en remplacement des deux services existants. La communauté de communes Loire Layon Aubance est la structure porteuse du service.

Les objectifs du nouveau service commun restent inchangés. L'adhésion de la commune à ce service urbanisme ne modifie en rien les compétences et obligations du Maire en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'accueil de ses administrés, la réception des demandes des pétitionnaires et la délivrance des actes qui restent de son seul ressort.

- Les modalités de fonctionnement et de financement du service commun ont été étudiées par un groupe de travail de la commission Aménagement de l'espace, et en Collège des Maires afin d'établir la convention et ses annexes (modalités de financement, règlement).

- Cette convention de mise en place du « service commun urbanisme (ads et sig) » précise notamment le champ d'application (autorisations concernées...), la description du service avec le nombre d'agents concernés, l'organisation générale du service.

- Le règlement de service définit les missions respectives du service commun et des communes, les responsabilités et modalités d'intervention. Les modifications qui seront nécessaires à apporter à ce règlement, éventuellement sur propositions des communes membres, seront validées par l'epci.

- Le financement annuel du service sera intégralement pris en charge par les communes au travers des attributions de compensation, ses critères de répartition sont mentionnés à l'annexe n°1 de la convention. Le financement sera mis à jour chaque année à la CLECT, notamment en fonction du nombre d'actes de l'année N-1 et du coût total du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité :

- APPROUVE les termes de la convention et ses annexes proposées, annexées à la présente délibération,
- AUTORISE le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à la mise en œuvre de cette convention ainsi que toutes les démarches qu'il serait nécessaire d'engager dans ce domaine.

Monsieur le Maire expose :

La loi du n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République a renforcé les compétences des communautés de communes. Elle prévoit ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, le transfert obligatoire de l'ensemble des zones communales d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, entres autres, aux EPCI à fiscalité propre. Il est nécessaire de mettre en œuvre le dispositif.

Ainsi, pour notre commune, les zones suivantes doivent faire l'objet d'une mise à disposition des équipements et accessoires de zone :

1. ZAE les Ronces à Martigné-Briand

2. ZAE la Caillerie à Notre Dame d'Allençon

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition des ZAE les Ronces et la Caillerie, annexés à la délibération ;
- AUTORISE M. le maire à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire expose :

La loi du n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République a renforcé les compétences des communautés de communes. Elle prévoit ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, le transfert obligatoire de l'ensemble des zones communales d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, entres autres, aux EPCI à fiscalité propre.

Au terme de l'article L 5211-17 alinéa 6 du CGCT, les transferts de compétence en matière de zones d'activités économiques emportent la mise à disposition, au profit de l'EPCI, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice à la compétence à la date du transfert. Cette mise à disposition concerne à la fois les biens du domaine public et ceux du domaine privé des communes. Cela concerne donc l'intégralité des voiries, des réseaux, des espaces verts et de tout autre élément d'infrastructure, d'équipement ou d'embellissement intégré à la zone. Ces biens font l'objet d'une mise à disposition de l'intégralité des équipements et accessoires intégrés à la zone, constatée par procès-verbal, conformément à l'article L 1321-1 du CGCT.

Ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Ce procès-verbal, est établi contradictoirement entre la commune et la Communauté de Communes.

Cette mise à disposition concerne les zones d'activité suivantes :

- ZA Le Milon à Chavagnes les Eaux (Terranjou)
- ZA Les Champs Beauchers à Martigné Briand (Terranjou)

Par dérogation au principe de la mise à disposition, le transfert en matière de zone d'activités économiques s'accompagne d'un transfert en pleine propriété des biens immobiliers ayant vocation à être cédés. En effet, les terrains destinés à être vendus à des tiers pour permettre l'implantation d'entreprises doivent pouvoir être aliénés par l'EPCI après leur aménagement. Peuvent ainsi être cédés : les terrains qui sont non aménagés, en cours d'aménagement ou, aménagés et en cours de commercialisation.

Lors des échanges entre la communauté et les communes, deux principes ont été actés pour les zones comportant des parcelles cessibles :

- acquisition à l'euro symbolique la m²
- Prise en charge intégrale par la commune du bénéfice ou du déficit réel de l'opération à travers le versement d'une participation financière par la CC LLA à la commune (opération bénéficiaire) ou par la commune à la CC LLA (opération déficitaire).

Ces principes sont justifiés par :

- la reprise par la communauté d'opérations dans des conditions d'équilibre qui ont été définies par la commune, et non par elle-même,
- le maintien au bénéfice de la commune des produits fiscaux permettant un équilibre des opérations sur la durée, même pour les opérations déficitaires.
- Le transfert de foncier cessible en pleine propriété concernera les zones d'activité suivantes :
- ZA Le Milon à Chavagnes les Eaux (Terranjou)
- ZA Les Champs Beauchers à Martigné Briand (Terranjou)

Il sera établi avec chaque commune concernée une convention précisant :

- la délimitation des parcelles faisant l'objet d'un rachat par la communauté de communes ;
- les engagements de la CC LLA à savoir :
 - o Acquérir avant le 31 décembre 2018 les parcelles objets de la présente
 - o Engager les études de faisabilité nécessaire à l'aménagement des parcelles en vue de leur cession ou la requalification nécessaire ;
 - o Etablir le bilan prévisionnel de l'opération qui intégrera :
 - Le coût du rachat par la communauté de commune
 - Le coût des études d'aménagement ou de requalification (hors voirie)
 - Les coûts de travaux
 - Les frais de toute nature impliqués par l'aménagement ou la réhabilitation qualitative de la zone
 - Les frais d'emprunt restants à courir
 - o Etablir un bilan intermédiaire de l'opération tous les 2 ans
 - o Présenter à la commune le bilan définitif de l'opération et toutes les pièces annexes justifiant des travaux dans un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux ou aménagement

Communes Loire Layon et Loire Aubance au 1^{er} janvier 2017 ayant vraisemblablement un impact en matière de mutualisation des services techniques.

La mutualisation envisagée n'ayant pas été mise en place pour le 1^{er} janvier 2017, la convention avait fait l'objet d'une prolongation d'un an jusqu'au 31 décembre 2017 par la signature d'un avenant intégré dans une annexe n°1. Depuis le 1^{er} janvier 2017 et la création de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance issue de la fusion des trois EPCI cités, il apparaît que le dossier de mutualisation des services techniques en cours de discussion avec les communes ne pourra être finalisé qu'en 2018.

Aussi, est-il proposé à l'assemblée de proroger une nouvelle fois chacune des conventions de 2016 pour une durée maximale d'un an. La durée de cette dernière prolongation sera donc liée à l'avancement de la mutualisation évoquée. Elle pourra donc être interrompue en cours d'année.

Il est précisé que le montant maximum qui sera alloué à chaque commune sera identique à celui budgété en 2017 pour une période de 12 mois. La mise en place de la mutualisation des services techniques en cours d'année 2018 ayant pour conséquence la rupture immédiate de la convention, le montant définitif versé à la commune fera l'objet d'une proratisation en fonction de la date d'arrêt de celle-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité :

APPROUVE les termes de l'annexe n°2 portant la prolongation sur l'exercice 2018 des conventions de mise à disposition des services techniques des communes de Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne en Layon, Terranjou, Mozé-sur-Louet et Val du Layon signées pour l'exercice 2016 et prolongées en 2017 avec les communes historiques de la communauté de communes des Coteaux du Layon au bénéfice de l'EPCI.

DIT que, dès lors que la mise en place de la mutualisation des services techniques sera effective, il sera procédé à la rupture immédiate de chacune des conventions, et que le montant définitif alloué à chaque commune fera l'objet d'une proratisation en fonction de la date d'arrêt de la mise à disposition visée.

AUTORISE le Maire à signer une annexe n°2 selon le modèle annexé à la présente délibération.

2017-12-08 SALLE DES ACACIAS – AVENANT AU CONTRAT DE MAITRISE D'OEUVRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les honoraires du maître d'œuvre chargé des travaux de rénovation de la salle des Acacias ont été validés par le conseil municipal de Martigné-Briand, par une délibération en date du 11 avril 2016, sur un avant-projet sommaire des travaux, à hauteur de 23 400 € TTC.

Au regard du montant définitif des travaux, le maître d'œuvre a établi un avenant à ses honoraires arrêté à 34 880.59 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité :

VALIDE l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre, portant le montant définitif des honoraires du cabinet OKA, à 34 880.59 € TTC.

AUTORISE le Maire à signer cet avenant.

2017-12-09 SALLE DES ACACIAS – CESSIION DE MOBILIER

Monsieur GOUBEAULT, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil Municipal que la commune de Martigné-Briand avait acquis en 2015, un immeuble à usage de restaurant, ainsi que le mobilier lié à cette activité.

Monsieur GOUBEAULT informe l'assemblée, qu'un administré s'est déclaré intéressé pour acheter un élément de Bar, au prix de 400 €. La commune n'ayant pas l'utilité de cet élément de mobilier, monsieur GOUBEAULT propose à l'assemblée d'accepter cette offre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité :

DECIDE de céder un élément de bar, au prix de 400 €.

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à cette vente de mobilier.

2017-12-10 ENFANCE – CONVENTION 2017-2018 AVEC L'ASSOCIATION GIRONDO ANIMATION JEUNESSE

Madame Ginette ROCHER, Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée que les communes de Chavagnes les Eaux et Martigné-Briand avaient signé une convention avec l'association Girondo animation pour l'année scolaire 2016-2017. La commune de Notre Dame d'Allençon avait contractualisé pour sa part, avec l'association Enjeu, située à Brissac.

La convention pour l'année 2017-2018 reprend les éléments de la convention 2016-2017, sur la base des journées par enfant réalisées pour les enfants domiciliés à Terranjou. La participation des communes porte sur trois éléments :

1. le forfait/enfant/journée fixé à 5.35 €

o Définir le prix de revient au m² de l'opération (dépenses/parcelles cessibles)

o Reverser à la commune, sous forme d'une participation financière, l'intégralité de l'éventuel bénéfice réalisé.

- Les engagements de la commune, à savoir :

o Consentir à la CC LLA les comptes sur sa participation du déficit prévisionnel de l'opération, sur la base de la présentation par la CC LLA des bilans d'opération intermédiaires,

o Reverser à la CC LLA, dans un délai de 6 mois suivant la présentation du bilan définitif de l'opération à la commune (réalisation des cessions à des tiers de l'intégralité du foncier cessible), une participation financière dont le montant est égal à l'intégralité de l'éventuel déficit de l'opération.

Les conditions patrimoniales et financières de transfert de ces biens doivent être décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des communes membres à la majorité des 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié au moins des conseils municipaux ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des 2/3 de la population.

Dans le prolongement de ces délibérations et dès lors que les conditions de majorité requises seront réunies, il sera sollicité de chaque commune concernée :

- une approbation des procès-verbaux de mise à disposition pour les équipements et accessoires des zones d'activités ;

- une approbation des conventions relatives à l'acquisition par la communauté de communes des parcelles cessibles à des tiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité :

APPROUVE les modalités et principes relatifs aux conditions patrimoniales et financières du transfert des biens relatifs à toutes les zones d'activités proposées telles que définies ci-dessus et, notamment, les dispositions suivantes :

✓ Equipements et accessoires intégrés à la zone, transfert constaté par procès-verbal, conformément à l'article L 1321-1 du CGCT

✓ Acquisition en pleine propriété des parcelles cessibles à des tiers au prix d'1 € le m² net de taxe, étant entendu que chaque commune concernée prendra en charge le bénéfice ou du déficit intégral réel de l'opération à travers le versement d'une participation financière par la CC LLA à la commune (opération bénéficiaire) ou par la commune à la CC LLA (opération déficitaire), les frais d'actes étant intégrés au bilan de l'opération.

2017-12-06 CCLLA – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE BIBLIOTHECAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la communauté de communes Loire Layon Aubance met son service interbibliothèques à disposition de la commune, pour les bibliothèques de Chavagnes les Eaux et de Martigné-Briand. L'agent de ce service était mis à disposition pour une durée hebdomadaire de 5 H auprès de la bibliothèque de Martigné-Briand et 4 H (+ 2 heures complémentaires/mois) auprès de la bibliothèque de Chavagnes les Eaux.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de reconduire ce dispositif dans le cadre de la convention proposée par la CCLLA pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, en intégrant les heures complémentaires de l'agent, soit pour une durée hebdomadaire de 9 H 30, au lieu de 9 H actuellement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité :

VALIDE la convention de mise à disposition du service interbibliothèques de la CCLLA, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, pour une durée hebdomadaire de 9 H 30.

AUTORISE le Maire à signer cette convention

2017-12-07 CCLLA – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DES SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la communauté de communes Loire Layon Aubance sollicite la prolongation de la mise à disposition des agents du service technique pour l'année 2018, le temps qu'elle soit prête à intégrer ses agents dans ses effectifs.

Considérant que la Communauté de Communes Loire Layon Aubance est substituée de plein droit à la communauté de Communes des Coteaux du Layon dans les conventions qu'elle a signées antérieurement au 1^{er} janvier 2017.

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger l'organisation actuelle des services techniques sur le territoire de l'ancienne communauté de communes des Coteaux du Layon pour une période maximale de 12 mois dans l'attente de la finalisation du projet de mutualisation des services techniques en cours entre la communauté de Communes Loire Layon Aubance et ses communes membres.

Monsieur le Maire rappelle alors à l'assemblée que les agents des services techniques de l'ex Communauté de Communes des Coteaux du Layon étaient mis à disposition de l'EPCI par le biais d'une mise à disposition de service des communes membres.

Il ajoute que lors du renouvellement, en 2016, des conventions qui se terminaient en 2015, il avait été décidé de ne pas contracter pour un an, la fusion de la communauté de communes des Coteaux du Layon et des Communautés de

2. Une prise en charge forfaitisée du coût de direction (11 700 €) et du coût d'un animateur (3 700 €)
3. Mise à disposition des locaux et d'un agent d'animation (393 H).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité :

- ↳ **ACCEPTE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Gironde animation pour 2017-2018.
- ↳ **AUTORISE** monsieur le Maire à signer cette convention.

2017-12-11 PERSONNEL – TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le tableau des effectifs doit être modifié pour prendre en compte la reprise du personnel périscolaire, salarié par l'association Familles Rurales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité :

- ↳ **ADOPTE** le tableau des effectifs annexé à la présente délibération, avec effet au 1^{er} janvier 2018.
- ↳ **AUTORISE** monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

TERRANJOU – TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2018

Emplois permanents	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
Secteur administratif				
Attaché territorial principal	A	1	1	
Rédacteur territorial principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	1
Rédacteur territorial	B	2	2	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	
Adjoint administratif	C	1	1	
Adjoint administratif (CDI la Poste)	C	1	1	1
Secteur technique				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	4	4	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	3	2	
Adjoint technique	C	3	2	
Secteur scolaire et périscolaire				
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1	1
Adjoint technique	C	9	9	8
Adjoint d'animation	C	8	8	8
Agent social	C	1	1	1
Secteur culturel				
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	1
Emplois non permanents				
Adjoint technique (saisonnier été)	C	2		
Adjoint administratif (saisonnier régie piscine)	C	1		
Educateur des APS (MNS saisonnier Piscine)	B	1		

2017-12-12 ENFANCE – CONVENTION AVEC LA CAF POUR L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DE CHAVAGNES LES EAUX

Madame Ginette ROCHER, Adjointe au Maire, informe l'assemblée que suite à la reprise, par la commune, de l'accueil périscolaire sur la commune de Chavagnes les Eaux, précédemment assuré par l'association Familles Rurales, la CAF de Maine-et-Loire propose la signature d'une convention.

Cette convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) » pour l'accueil périscolaire de Chavagnes les Eaux. La présente convention de financement est conclue du 01/09/2017 au 31/12/2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité :

- ↳ **ACCEPTE** les termes de la convention à passer avec la CAF de Maine-et-Loire pour l'accueil périscolaire de Chavagnes les Eaux, du 1^{er} septembre au 31 décembre 2017.
- ↳ **AUTORISE** monsieur le Maire à signer cette convention.

2017-12-13 TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX POUR 2018

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reprendre les tarifs actuellement en vigueur, puisqu'ils ont été révisés à différentes reprises par l'assemblée, dans le courant de l'année 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité :

- ↳ **DECIDE** d'adopter les tarifs 2018 de la commune de Terranjou mentionnés dans le tableau annexé à la présente délibération.

2017-12-14 TARIFS 2018 – ASSAINISSEMENT

M. Jean-Joël THOMAS, Adjoint au Maire, présente à l'assemblée les propositions de tarifs 2018 de la commission assainissement. Le montant des redevances assises sur la consommation d'eau reste inchangé par rapport à 2017. En revanche, la commission propose d'harmoniser la participation à l'assainissement collectif à hauteur de 2 050 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à la majorité :

- ↳ **VALIDE** les tarifs 2018 du service assainissement comme suit et propose à la communauté de communes Loire Layon Aubance de reprendre ces tarifs dans le cadre de sa compétence :

2017-12-15 FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°4 AU BP COMMUNE 2017

Madame Maryvonne MARTIN, Adjointe au Maire, informe l'assemblée qu'il y a lieu d'ajuster les crédits inscrits au budget primitif 2017 de la commune, suite à la détermination du montant définitif de l'attribution de compensation à reverser à la communauté de communes Loire Layon Aubance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à main levée, à l'unanimité :

- ↳ **ACCEPTE** la décision modificative n°4 au budget primitif 2017 de la commune, comme suit : attribution compensation CCLLA

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-52876-31 : A un GPP de rattachement	3,00 €	155 273,00 €	3,00 €	3,00 €
TOTAL D 041 : Charges à caractère général	0,00 €	155 273,00 €	0,00 €	0,00 €
R-73111-01 : Taxes foncières et d'habitation	3,00 €	0,00 €	3,00 €	155 273,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	155 273,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	0,00 €	155 273,00 €	0,00 €	155 273,00 €

